Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le
ID : 065-246500573-20230620-2023_68-DE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON

L'an deux mille vingt-trois, le 20 juin, à 18h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 14/06/2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de réunion de la mairie d'Arreau, sous la Présidence de M. CARRERE.

Nombre de membres en exercice : 62 Nombre de membres présents : 36 Nombre de suffrages exprimés : 45 Votes Pour : 45 Vote(s) Contre : 0 Abstention(s) : 0	Objet : GIPE – Renouvellement convention (annule et remplace la délibération n° 2023-40) **N° 2023-68**

Présents (36) : GUILBAUD Annie, GOUBE Nicole, MOUNIQ Jean, CARRERE Philippe, DESMARAIS Nadine, ESTRADE Pierre, DUBARRY Jean-Bertrand, PUYAU Maryse, PRISSET Monique, GIRON Julienne, DESCOUENS Bernard, PAUCIS Jean, ANGLADE Jean-Louis, GAILHARD Christophe, FINES Frédéric, GALAUP Dominique, CONSTANTIN Luce, ARMANET Henri, RICARD Louis, RODRIGUEZ Marie-José, CARTAN Olivier, MUR François, RAHALI Sabine, RIVIERE Alain, DUBERNARD Alain, LACAZE Noël, PELIEU Michel, CLIMENT Emmanuel, ACCHINI Nicole, SOULE-ARTOZOUL Rosa, AIZIER Philippe, BOURREC Christophe, MIR André, BEYRIE Maryse, DELOM Christian, ISOART Jean-Michel.

Absents (17) : CASPAR Elvire, DUNAN Anne, GRANGE Jean-Baptiste, GISTAU Patrick, VIDAILLET Jocelyne, SAINT-PASTEUR Marcel, BESSONE Michel, ESCOULA Bernard, BALAGNA Patrice, GAY Eric, BERTRANUC Evelyne, ROBIN Isabelle, HELARY Yann, JARENO Sandra, LEGOFF Stéphanie (excusée), OZUN Benjamin, CASCARRE Victor.

Procurations (9) :
BUERBA Jean-Pierre à RODRIGUEZ Marie-José
CHAZOTTES Michel à DUBARRY Jean Bertrand
SOLANA Michel à RICARD Louis
PETIT Caroline à DUBERNARD Alain
BRUNET André à CARRERE Philippe
DARAN René à BOURREC Christophe
NARS Aline à MIR André
SALAT Jacques à AIZIER Philippe
FOURTINE Didier à ISOART Jean-Michel

Monsieur Olivier CARTAN a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

****

Monsieur le Président rappelle la délibération n°2023-40 du 4 avril 2023 par laquelle le renouvellement de la convention avec le GIPE pour la période 2023-2025 avait été approuvé.

Cette dernière précisait ainsi : « *Monsieur le Président propose de renouveler cette convention pour 3 ans sur la période 2023-2025, avec un montant de subvention de fonctionnement annuel maximum de 89 208€, ce montant sera diminué de la subvention FSE lorsqu'elle sera acquise.* »

Or les termes de la convention proposée à la signature sont : « *Afin de soutenir l'ensemble des actions du GIPE et à la condition qu'il respecte toutes les clauses de la présente convention, la CCAL s'engage à soutenir financièrement l'Association en lui allouant une subvention annuelle*

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le
ID : 065-246500573-20230620-2023_68-DE

de 89 208 euros pour 2023 (ce montant pouvant être revu chaque année lors de l'élaboration du budget, et notamment revu à la baisse en fonction des aides perçues par l'association). »

Ainsi toutes aides perçues par le GIPE pourront venir en diminution (et pas seulement le FSE) du montant de la subvention versé par la CCAL.

C'est pourquoi Monsieur le Président propose de prendre une nouvelle délibération qui annule et remplace la délibération du 4 avril dernier, dans les termes suivants : « *Monsieur le Président propose de renouveler cette convention pour 3 ans sur la période 2023-2025, avec un montant de subvention de fonctionnement annuel maximum de 89 208€, ce montant pourra être revu à la baisse en fonction des aides perçues par l'association.* »

Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire d'approuver cette proposition.

Après en avoir délibéré et **à l'unanimité** des membres présents et représentés, le conseil communautaire :

- Approuve les modifications exposées par Monsieur le Président ;
- Mandate Monsieur le Président pour entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces nécessaires au bon aboutissement de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Président
Philippe CARRERE

COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON
Château de Ségure
65240 ARREAU

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le
ID : 065-246500573-20230620-2023_68-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE-LOURON
Château de Segure
65240 ARREAU

Le Président,

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON et L'ASSOCIATION « CONSTRUIRE LA PLURIACTIVITE - GIPE »

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'association « Construire la Pluriactivité-GUICHET INITIATIVE PLURIACTIVITE EMPLOI » dont le siège social est sis Galerie Commerciale 65170 Saint-Lary-Soulan, représentée par son Président, Monsieur Jean-Henri MIR,

Dénommée ci-dessous **GIPE,**

D'une part,

Et:

La COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON dont le siège social est sis au Château Ségure 65240 ARREAU, représentée par son Président, Monsieur Philippe CARRERE, dûment habilité par délibération n° 2023-68 du 20 juin 2023,

Dénommée ci-dessous **CCAL**,

D'autre part,

PREAMBULE

La CCAL créée au 1er janvier 2017, a retenu dans ses statuts, en tant que compétence optionnelle, le soutien au GIPE.
Ce soutien est formalisé par l'attribution d'une subvention de fonctionnement, régi par la présente convention.
En contre-partie, pendant la durée de la convention, le GIPE s'engage à :
-organiser la complémentarité des activités saisonnières,
-favoriser l'allongement et l'enchainement des périodes travaillées,
-fidéliser les salariés dans le cadre de parcours professionnels pluriactifs durables.
-aider les usagers dans leurs démarches administratives

Le Président de la CCAL, M. Philippe CARRERE ou son représentant, siègera à titre consultatif, aux assemblées générales et aux conseils d'administration.

Selon l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et le décret du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention, doit lorsque cette subvention dépasse 23.000€, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le
ID : 065-246500573-20230620-2023_68-DE

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant les caractéristiques du bassin d'emploi des Vallées d'Aure et du Louron marquées par une forte activité saisonnière, la volonté des acteurs économiques de développer les opportunités d'emploi et la qualité des services rendus à la clientèle ;

Considérant que le développement de la pluriactivité peut permettre le maintien de l'emploi et le développement d'emplois de qualité dans les Vallées d'Aure et du Louron ;

Considérant que l'accompagnement de la pluriactivité suppose une action de proximité, un partenariat fort et diversifié ;

Considérant que l'accès à l'information et aux services publics sont essentiels

Objet de la Convention :

L'Association « Construire la Pluriactivité – GIPE » a pour objet :

En tant que structure labellisée « France Service » :
- d'accompagner les usagers dans les relations avec les administrations et les organismes publics concernant le champ des prestations sociales et de l'emploi ;

En tant que Maison du Travail Saisonnier :
- de promouvoir des actions devant améliorer l'adéquation emploi-formation, avec prise en compte des spécificités montagnardes ;
-d'optimiser la création d'activités nouvelles ;
-de recueillir et informer sur les données de l'emploi et de la formation ;
-de veiller à ce que certaines catégories de la population active ne soient pas marginalisées, voire exclues de l'environnement économique.
-de vendre des prestations de conseils à des territoires en difficultés de recrutement et ayant des possibilités d'emplois (manque de personnel qualifié, de formation et carence en fidélisation du personnel…) ;
-autoriser la création de structures annexes sur d'autres territoires.
-de dispenser des formations à tout type de public.

Aussi, l'Association est-elle l'instance qui fédère et impulse les actions relatives à l'emploi et à la formation sur le territoire des Vallées d'Aure et du Louron dans une perspective de développement local et de construction de la Pluriactivité.

L'association exerce des missions :
- Telles que décrites dans la convention « France Service » signée avec les services de l'Etat le 3 février 2020.
- de Maison du Travail Saisonnier.

IL A DONC ETE CONVENU et ARRETE CE QUI SUIT :

Afin de soutenir l'ensemble des actions du GIPE et à la condition qu'il respecte toutes les clauses de la présente convention, la CCAL s'engage à soutenir financièrement l'Association en lui allouant une subvention annuelle de 89208 euros pour 2023 (ce montant pouvant être revu chaque année lors de l'élaboration du budget, et notamment revu à la baisse en fonction des aides perçues par l'association).

Cette subvention est affectée en partie à l'exercice des missions de la Maison du Travail Saisonnier labellisée « Service Public Régional de l'Orientation » et en partie à l'exercice des missions France Services.
La répartition pouvant être revue chaque année lors de l'élaboration des dossiers de demande de subvention auprès du Fond Social Européen et auprès de l'Etat. Le cas échéant, le solde pourra être affecté à d'autres dossiers conformément à l'objet de l'association.

1- Modalités de versement de la subvention
La CCAL versera la subvention d'un montant de 89 208 € en cinq versements :
-1er versement d'un montant de 20 000€ le 25/02/2023,
-2ème versement d'un montant de 20 000€ le 25/04/2023,

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le
ID : 065-246500573-20230620-2023_68-DE

-3ème versement d'un montant de 20 000€ le 25/07/2023,
-4ème versement d'un montant de 20 000€ le 25/09/2023,
-5ème versement d'un montant de 9 208€ le 25/11/2023.
Les versements seront effectués par Monsieur le Trésorier de la perception d'Arreau, receveur communautaire, sur le compte ouvert par le GIPE dont le RIB est communiqué en pièce annexe.

2-Comptabilité :

L'Association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera les législations fiscales et sociales propres à ses activités.
Le GIPE s'engage :
- à fournir chaque année le compte rendu financier relatif aux objectifs précisés dans le préambule de la présente convention,
- à fournir les comptes annuels dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice en cours.

3-Contrôle d'activités par la CCAL :

L'Association rendra compte de ses activités annuellement par la présentation d'un rapport moral et financier retraçant l'ensemble des actions menées sur l'année.

4-Autres engagements :

L'Association se conformera aux prescriptions règlementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures liées à son activité propre et constituant ses obligations fiscales de telle sorte que la responsabilité de la CCAL ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.
Le GIPE s'engage à communiquer ses statuts et tout document utile, sur demande de la CCAL permettant de contrôler l'utilisation faite de la subvention.
De manière générale, le GIPE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CCAL de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

5-Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2023. A l'issue de cette période et au vu du bilan contradictoire de l'activité de l'Association, une nouvelle convention pourra être envisagée.

6- Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

7- Domiciliation des parties

Pour l'exécution des présentes de leurs suites, les parties font élection de domicile,
-Pour la CCAL en son siège social sus indiqué,
-Pour le GIPE, en son siège social sus indiqué,

ENONCIATION DES DOCUMENTS ANNEXES

Fait à Arreau, le 23 juin 2023

Le Président,

Philippe CARRERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON
Château de Ségure
65240 ARREAU

Le Président,

Jean-Henri MIR